

ARRÊTÉ DU MAIRE interdisant la divagation des chiens et chats

Le maire de la commune de Val-et-Châtillon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE:

Article 1:

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2:

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4:

Monsieur Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur Le Sous Préfet.

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- à la brigade de gendarmerie,
- à la Sous Préfecture
- affichage.

Val-et-Châtillon, le 21/08/2020

Mr Le Maire,

Thierry CULMET

